

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 18 Février 2021

17674

■ **Délégation du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence : Retrait de la délégation totale pour le Droit de Prémption Urbain à la SPL SOLEAM pour le périmètre de l'ex ZAC Saumaty-Séon (16ème).**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la délégation du Droit de Préemption et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA 036-9325/20/CM du 17 décembre 2020, il a été effectué la correction d'une erreur matérielle dans la dénomination sociale d'un délégataire, à savoir la mention « A la CDC Habitat » a été rectifiée par « A la société CDC Habitat Action Copropriétés ».

Il convient, aujourd'hui afin de tenir compte de l'évolution des politiques publiques d'aménagement conduites sur le territoire marseillais, d'acter une modification concernant une délégation sur le périmètre de l'ex ZAC Saumaty-Séon.

En effet, par délibération URB 043-79351/19/CM en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la suppression de la ZAC Saumaty-Séon à Marseille.

Il s'agit donc aujourd'hui d'approuver le retrait de la délégation totale pour le DPU à la SPL SOLEAM sur le périmètre de l'ex ZAC SAUMATY-SEON (16ème).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ainsi que 213-3 et suivants
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 043-79351/19/CM en date du 19 décembre 2019 approuvant la suppression de la ZAC Saumaty-Séon ;
- La délibération du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 approuvant la délégation du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence
- La délibération URBA 036-9325/20/CM du 17 décembre 2020 concernant la Délégation du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence - Correction d'une erreur matérielle de la délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020

- La lettre de saisine de Madame la Présidente de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'amender la délibération du 15 octobre 2020 et ainsi retirer la délégation totale pour le DPU à la SPL SOLEAM pour le périmètre de l'ex ZAC SAUMATY-SEON (16^{ème})

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la suppression de la délégation du Droit de Prémption Urbain à la SOLEAM pour le périmètre de l'ex- ZAC SAUMATY SEON (16^{ème}) instituée par l'article 2 de la délibération du Conseil de la Métropole n°URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020,

A compter de cette nouvelle délibération, la délégation en cause est donc supprimée pour l'avenir sans modification des autres points de la délibération initiale.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE : RETRAIT DE LA DÉLÉGATION TOTALE POUR LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA SPL SOLEAM POUR LE PÉRIMÈTRE DE L'EX ZAC SAUMATY-SÉON (16ÈME).

L'article L.211-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire.

L'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars du 2014 ont posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUI). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un Territoire de la Métropole.

Par délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la délégation du Droit de Prémption et du Droit de Prémption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur le territoire Marseille Provence.

Par délibération URBA 036-9325/20/CM du 17 décembre 2020, il a été effectué la correction d'une erreur matérielle dans la dénomination sociale d'un délégataire, à savoir la mention « A la CDC Habitat » a été rectifiée par « A la société CDC Habitat Action Copropriétés ».

Il convient, aujourd'hui afin de tenir compte de l'évolution des politiques publiques d'aménagement conduites sur le territoire marseillais, d'acter une modification concernant une délégation sur le périmètre de l'ex ZAC Saumaty-Séon.

En effet, par délibération URB 043-79351/19/CM en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la suppression de la ZAC Saumaty-Séon à Marseille.

Il s'agit donc aujourd'hui d'approuver le retrait de la délégation totale pour le DPU à la SPL SOLEAM sur le périmètre de l'ex ZAC SAUMATY-SEON (16ème).